

Projet de loi

modifiant le Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828

Avis complémentaire du Conseil d'État

(30 octobre 2026)

Par dépêche du 22 octobre 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'agriculture, de l'alimentation et de la viticulture lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2026.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous revue vise à modifier l'article 5, point 2°, du projet de loi afin de prévoir, à l'article L. 212-1, paragraphe 5, nouveau, du Code de la consommation, que les dispositions y visées ne s'appliquent qu'aux contrats de vente conclus à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 13 octobre 2026, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 5, point 2°, du projet de loi initial, en raison de sa portée rétroactive, susceptible de porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime. La modification apportée répondant à cette opposition formelle, le Conseil d'État est en mesure de la lever.

Amendement 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

À l'article 5, point 2°, à l'article L. 212-1, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, la date relative à l'acte issu du projet de loi sous examen fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Amendement 2

À l'article 11, à l'article L. 214-6, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État propose, afin d'exprimer sans équivoque que l'interdiction s'applique à chacun des moyens susceptibles d'entraver la réparation des biens, de reformuler la disposition comme suit :

« (2) Sauf justification par des facteurs légitimes et objectifs, le fabricant n'utilise ni une clause contractuelle ni une technique matérielle ou logicielle entravant la réparation de biens. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 30 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes